



PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction  
des relations avec les  
collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte  
du Pays du Cambrésis  
en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5741-4 ;

**VU** la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant extension de compétences du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis et création du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en date du 22 juin 2017 proposant de procéder à des modifications statutaires pour transformer le syndicat mixte du Pays du Cambrésis en décidant la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Cambrai (28.09.2017), de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis (20.09.2017) et de la communauté de communes du Pays Solesmois (27.09.2017) se prononçant sur cette modification statutaire conformément à l'article L.5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Nord du 15 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5741-1-I et 5741-4 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Cambrai ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte du Pays du Cambrésis est autorisé à se transformer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter de la date du présent arrêté.

Il prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis".

**Article 2** : Il est constitué entre les EPCI à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois.

**Article 3** : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a pour objet et compétences :

1. Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent dans les conditions prévues à l'article L.5741-2 du CGCT
2. Mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis : assurer le suivi, l'évaluation, les révisions et modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et enjeux de développement
3. Porter des opérations et/ou actions et/ou programmes dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire du PETR dans les domaines de l'habitat, du développements durable, de la transition énergétique, de l'urbanisme, du développement rural et de l'économie de proximité. A ce titre, le PETR du Cambrésis assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général ainsi que celle du Département, de la Région ou des établissements membres dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et celle de l'observatoire de l'habitat. Le syndicat mixte peut se voir transférer l'élaboration du Plan Climat Air Energie par délibérations concordantes des EPCI membres. Conformément au CGCT et au principe de spécialité, la nature et les prestations de services réalisées par le PETR devront être validées par ses EPCI membres.
4. Etre un cadre de contractualisation des politiques et dispositifs de développement, d'aménagement et de solidarités
5. Porter et mettre en place une ingénierie pour la mise en œuvre des actions, opérations et programmes portés par le PETR et pour pouvoir contribuer au suivi de projets en lien avec les compétences du PETR et/ou le projet de territoire du PETR
6. Pouvoir exercer des activités d'études utiles au regard des compétences du PETR, et/ou utiles à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux d'intérêt collectif prévus dans le projet de territoire du PETR et/ou jugés pertinents à l'échelle du périmètre du PETR
7. Pouvoir accompagner les EPCI membres et leurs communes pour la mise en place de tout service d'ingénierie technique et financière dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'habitat, de développement durable, de transition énergétique et d'urbanisme dans la perspective de mutualisation des moyens s'ils en font la demande en supportant les coûts
8. Constituer un lieu de concertation entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques relevant du projet de territoire du PETR et/ou particulièrement du périmètre du PETR
9. Exercer les fonctions de représentation du PETR auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Union Européenne, autres partenaires potentiels ou effectifs...) et plus généralement auprès de tout interlocuteur dans la perspective de nouer des échanges et/ou collaborations utiles au regard du projet de territoire du PETR et/ou d'enjeux spécifiques au périmètre du PETR.

Article 4 : Le siège social du syndicat mixte est fixé au 14, rue Neuve à Cambrai ; il peut être transféré en tout autre lieu de son périmètre de compétence par simple décision du comité syndical.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre, dans les conditions prévues par le CGCT.

La répartition des sièges pour les EPCI est définie sur la base de leur poids démographique respectif, comme suit :

- Communauté d'agglomération de Cambrai : 42 délégués titulaires et 42 délégués suppléants
- Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis : 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants
- Communauté de communes du Pays Solesmois : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes du Caudrésis-Catésis et du Pays Solesmois
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à Lille, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

# STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB